



SYNDICAT MIXTE DES ORDURES MENAGERES DE LA VALLEE DE CHEVREUSE
Chemin départemental 118
91978 COURTABOEUF CEDEX

=====

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(C.C.T.P.)**

MARCHE N° 17.016/02

RELATIF AUX :

Collectes des déchets ménagers et assimilés

**LOT N° 2 : Collecte, transport, pesée et déchargement des points d'apport volontaire
d'ordures ménagères résiduelles, d'emballages et papiers journaux magazines et de verre du
SIOM de la Vallée de Chevreuse**

APPEL D'OFFRES OUVERT

=====

CHAPITRE 1	OBJET DU MARCHÉ - PÉRIMÈTRE DU SERVICE	4
Article 1	Objet du marché	4
Article 2	Objectifs de qualité du service	4
Article 3	Périmètre fonctionnel du service	4
Article 4	Périmètre géographique du service	5
Article 5	Développement de la collecte en apport volontaire envisagé	7
Article 6	Démarrage	7
CHAPITRE 2	DÉFINITION DES DÉCHETS	8
Article 7	Ordures ménagères résiduelles (OMr)	8
Article 8	Emballages et papiers journaux- magazines	8
Article 9	Verre	8
CHAPITRE 3	OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU TITULAIRE	10
Article 10	Obligations du titulaire	10
Article 11	Circulation.....	10
Article 12	Manipulation des PAV et déchets présentés à la collecte	11
Article 13	Continuité du service	12
Article 14	Maîtrise de la sécurité	13
Article 15	Maitrise des impacts environnementaux et énergétiques	14
Article 16	Assistance technique et améliorations	14
CHAPITRE 4	PRÉSENTATION DES DÉCHETS À COLLECTER	15
Article 17	PAV des OMR	15
Article 18	PAV des emballages et papiers journaux magazines	15
Article 19	PAV du verre	16
Article 20	Évolutions du parc de PAV	17
CHAPITRE 5	ORGANISATION DE LA COLLECTE	18
Article 21	Fréquence de collecte	18
Article 22	Jours et horaires de collecte	18
Article 23	Jours fériés.....	18
Article 24	Optimisation de la collecte des PAV.....	18
Article 25	Prestations occasionnelles	18
CHAPITRE 6	FILIERES DE TRAITEMENT	20
Article 26	Identification des exutoires.....	20
Article 27	Déchargement et pesée	20
Article 28	Sécurité	21
CHAPITRE 7	MOYENS MATÉRIELS	23
Article 29	Garage des véhicules	23
Article 30	Conditions imposées au matériel de collecte - généralités	23
Article 31	Motorisation des véhicules	24
Article 32	Exclusivité et signalétique des véhicules	24
Article 33	Acceptation des véhicules	24
Article 34	Géolocalisation et suivi des collectes en temps réel.....	24
Article 35	Entretien et réparations des véhicules.....	25
Article 36	Moyens de réserve.....	26
Article 37	Dispositif de suivi des poids collectés en apport volontaire	26
CHAPITRE 8	MOYENS HUMAINS	27
Article 38	Personnel d'encadrement.....	27
Article 39	Personnel en charge de l'exécution des prestations	27
Article 40	Hygiène et Sécurité	27
Article 41	Tenues vestimentaires.....	27
Article 42	Comportement.....	28
Article 43	Formation du personnel	28
CHAPITRE 9	ÉCHANGES AVEC LA COLLECTIVITE.....	29
Article 44	Contrôle de la qualité du service	29
Article 45	Dysfonctionnements de collecte	30
Article 46	Feuillets de dysfonctionnements journaliers.....	31



Article 47	Réclamations	31
Article 48	Réunions de préparation	31
Article 49	Rapports mensuels	31
Article 50	Réunions trimestrielles d'exploitation.....	32
Article 51	Réunions trimestrielles Hygiène Sécurité Environnement.....	32
Article 52	Rapport annuel	33
Article 53	Réunions annuelles.....	34

Liste des annexes du présent CCTP :

Annexe 1 : Planning de livraison des logements sur la ZAC du quartier polytechnique

Annexe 2 : Tonnages annuels de 2008 à 2016

Annexe 3 : Liste des PAV enterrés pour les OMR

Annexe 4 : Tonnages mensuels moyens d'OMR collectés par PAV de janvier à juillet 2017

Annexe 5 : Liste des PAV enterrés pour les emballages et papiers journaux magazines

Annexe 6 : Tonnages mensuels moyens d'emballages et papiers journaux magazines collectés par PAV de janvier à juillet 2017

Annexe 7 : Cartes communales et liste des PAV enterrés pour le verre

Annexe 8 : Tonnages de verre collectés par PAV en 2016

Annexe 9 : Matrice des indicateurs Hygiène-Qualité-Environnement



Lexique :

OMR : *Ordures ménagères Résiduelles*

PAV : *Point d'Apport Volontaire*

SIOM : *Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse*

UVE : *Usine de Valorisation Énergétique*

CHAPITRE 1 OBJET DU MARCHÉ – PÉRIMÈTRE DU SERVICE

Article 1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la prestation de collecte, le transport, la pesée et le déchargement des points d'apport volontaire d'ordures ménagères résiduelles, d'emballages et papiers journaux-magazines et du verre du SIOM de la Vallée de Chevreuse, ci-après dénommé « SIOM ».

Les prestations et conditions de leur exécution sont décrites au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP - lot 2) et au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots de la consultation.

Article 2 Objectifs de qualité du service

Le SIOM de la Vallée de la Chevreuse est un des acteurs majeurs du territoire qui concourt par le développement de sa politique de gestion des déchets à la protection de l'environnement et de la santé humaine.

Dans le cadre de sa politique environnementale et énergétique volontariste, le SIOM s'est fixé 4 axes stratégiques, s'inscrivant dans les politiques de transition énergétique et de promotion de l'économie circulaire :

- Maîtriser les impacts environnementaux et énergétiques :
 - En renforçant la prévention de la production de déchets par la poursuite des actions de sensibilisation et de communication auprès des usagers écocitoyens,
 - En définissant des objectifs de performances stratégiques à atteindre et des moyens de contrôle dans les procédures de commande publique,
- Préserver les ressources naturelles et énergétiques par la réduction de ses consommations et le développement des énergies renouvelables,
- Augmenter le tri, le recyclage et la valorisation des déchets par une approche complémentaire des filières de traitement tout en favorisant le développement des activités de réemploi à travers des structures d'économie sociale et solidaire,
- Protéger l'environnement en réduisant l'impact de ses activités sur les milieux naturels et en prévenant toute pollution.

Le SIOM est ainsi certifié ISO 14 001 et ISO 50 001 et souhaite que l'ensemble des parties prenantes (agents, prestataires, partenaires...) s'engage à ses côtés par des actions concrètes dans leurs domaines d'intervention respectifs.

Dans ce cadre, le SIOM attend du Titulaire qu'il soit force de proposition et démontre ses capacités à :

- atteindre l'excellence opérationnelle par l'amélioration continue des prestations,
- améliorer la rentabilité du service, favoriser la qualité du tri et optimiser la valorisation des déchets résiduels collectés,
- diminuer l'empreinte environnementale de son service (optimisation des collectes, réduction des émissions de polluants atmosphériques...),
- garantir la qualité du service dans une démarche de satisfaction et de confiance des usagers,
- assurer la sécurité de tous et maîtriser les risques liés au service,
- contribuer à une cohésion sociale et une économie responsable,
- faire évoluer ses éléments de maîtrise et contrôle en lien avec les enjeux techniques et opérationnels de la collecte.

A ce titre, le Titulaire présentera dans son mémoire les actions envisagées, en accord avec la démarche menée par le SIOM. Ces exigences de qualité devront être formalisées dans une charte qualité, rédigée dès le démarrage du marché.

Article 3 Périmètre fonctionnel du service

Le service consiste dans l'exécution et la traçabilité des collectes et notamment :

- La mise à disposition de locaux d'exploitation et de garages,
- La fourniture, l'entretien, la maintenance et l'exploitation du matériel de collecte, châssis et bennes de collecte et de tous leurs accessoires, affectés aux collectes,
- La fourniture des documents et outils informatiques permettant le suivi, la traçabilité des prestations et la transmission d'informations
- La mise à disposition de l'ensemble du personnel administratif et d'encadrement nécessaire à la gestion du marché et de l'ensemble du personnel technique (conducteurs, mécaniciens, etc...).

Sont exclues du périmètre fonctionnel les prestations suivantes :

- La fourniture, le renouvellement et la maintenance des PAV,
- L'entretien et le lavage des PAV,
- Le traitement des déchets collectés.

Article 4 Périmètre géographique du service

Le SIOM de la Vallée de Chevreuse est situé au nord-ouest du département de l'Essonne. Il compte deux Collectivités adhérentes : la Communauté Paris Saclay (CPS) et une partie de la Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC).

Depuis le 1^{er} juin 2016, 4 nouvelles communes issues du Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry (SIRM) ont intégré le SIOM de la Vallée de Chevreuse : La Ville du Bois, Linas, Ballainvilliers et Montlhéry. Les prestations de collecte sur ce périmètre sont assurées dans le cadre d'un marché distinct qui prendra fin au 1^{er} novembre 2020.

Le territoire du SIOM compte au total 21 communes, dont 19 situées en Essonne et 2 sont situées dans les Yvelines, représentant environ 200 000 habitants.

Le SIOM est compétent pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur la totalité du territoire.

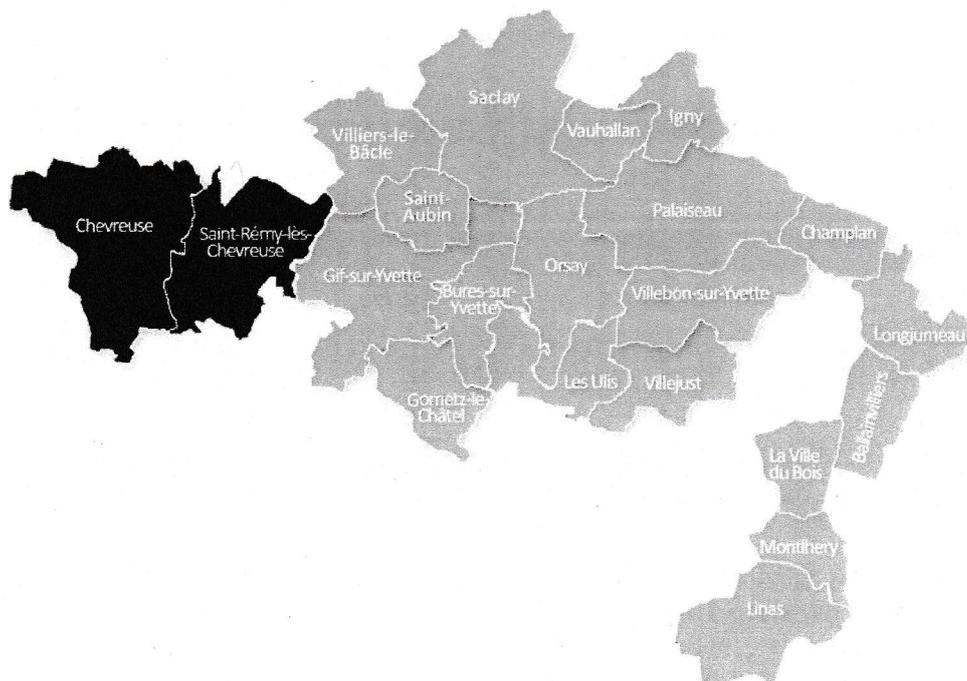


Illustration 1 : Territoire du SIOM au 1^{er} juin 2016

Les prestations, objet du présent marché, portent sur les 21 communes du territoire du SIOM : Ballainvilliers, Bures-sur-Yvette, Champlan, Chevreuse, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Igny, La Ville-du-Bois, Les Ulis, Linas, Longjumeau, Montlhéry, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Vauhallan, Villebon-sur-Yvette, Villejust, Villiers-le-Bâcle.

Les communes présentes sur le territoire du SIOM ont une typologie d'habitat rassemblant des secteurs urbains, mixtes mais également ruraux.

Répartition des habitants sur le territoire :

Communes du périmètre	Population (habitants)	Résidences principales			
		Maisons	Appartements	Autre	% collectif
Ballainvilliers	4 178	1 059	548	5	34,0%
Bures-sur-Yvette	9 708	2 659	1 325	55	32,8%
Champlan	2 694	793	227	27	21,7%
Chevreuse	5 709	1 544	996	60	38,3%
Gif-sur-Yvette	21 129	4 723	4 130	100	46,1%
Gometz-le-Châtel	2 579	847	260	12	23,3%
igny	10 058	2 750	1 508	121	34,4%
Linas	6 766	1 918	729	40	27,1%
Longjumeau	21 725	2 713	6 445	270	68,4%
Montlhéry	7 512	1 799	1 600	33	46,6%
Orsay	16 385	3 806	3 398	47	46,9%
Palaiseau	32 461	5 277	9 214	86	63,2%
Saclay	3 843	1 186	266	4	18,3%
Saint-Aubin	694	235	47	0	16,6%
Saint-Rémy-lès-Chevreuse	7 678	2 575	599	8	18,8%
Les Ulis	24 488	615	9 179	185	92,0%
Vauhallan	1 941	709	103	2	12,7%
Villebon-sur-Yvette	10 371	2 264	2 353	59	50,3%
La-Ville-du-Bois	7 294	2 265	591	23	20,5%
Villejust	2 290	685	209	31	22,6%
Villiers-le-Bâcle	1 241	361	161	2	30,7%
Total SIOM	200 744	40 783	43 887	1 169	51,1%

Chiffres INSEE 2017, à titre indicatif.

Evolutions du territoire : Le territoire du SIOM se trouve pour partie sur le plateau de Saclay qui est destiné à doter la région parisienne et la France d'un des plus importants clusters au monde dans le secteur des hautes technologies : il est présumé devenir le territoire d'accueil privilégié de toutes les activités à la pointe de l'innovation et de la recherche fondamentale.

Dans cette perspective, l'Etat a inscrit, le 3 mars 2009, les opérations d'aménagement de Paris-Saclay parmi les Opérations d'Intérêt National (OIN).

Le projet Sud Plateau comporte trois composantes essentielles : scientifique, économique et développement urbain.

Desservi par le RER B, il accueillera trois gares de la ligne 18 du métro du Grand Paris.

Le campus urbain représentera une programmation totale de près de 2 millions de m² répartie entre :

- 546 000 m2 d'enseignement supérieur et recherche,
- 600 000 m2 de développement économique,
- 452 000 m2 de logements familiaux et étudiants,
- 86 000 m2 de services, commerces et équipements publics et culturels de quartier.

Sur le campus urbain, le projet comprend 548 000 m2 de logements familiaux et étudiants.

Ce nouvel aménagement du territoire représentera un nouveau gisement de déchets important pour le SIOM.

Le planning de livraison des logements sur la ZAC du quartier polytechnique est joint en annexe 1.

Article 5 Développement de la collecte en apport volontaire envisagé

Le SIOM s'inscrit dans une démarche permanente d'optimisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés. Des optimisations de services de collecte en apport volontaire ont déjà été mises en place ou sont envisagées :

- Sur de nouveaux programmes immobiliers de grande envergure ou contigus à des secteurs desservis par des PAV ;
- Lors de rénovations d'habitat ou de réaménagement de l'espace public, à proximité de secteurs desservis par des PAV ;
- Dans le cadre d'optimisation des circuits de collecte (suppression de marches-arrière, changement de mode de collecte, ...).

Le Titulaire est informé que ces projets sont susceptibles d'avoir des incidences sur les prestations qu'il réalisera au cours de l'exécution du présent marché.

Article 6 Démarrage

Le Titulaire est réputé avoir vu les lieux et s'être rendu compte de leur situation, de l'importance et de la nature des prestations à effectuer et de toutes les difficultés et sujétions pouvant résulter de leur exécution.

Dès le démarrage des collectes, le Titulaire devra collecter tous les PAV installés sur le territoire. Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance des emplacements de ces PAV, et s'être rendu compte par lui-même des caractéristiques d'accès à ces emplacements.

Les renseignements donnés en annexes du présent marché ne constituent que des éléments d'informations qu'il appartient au Titulaire de compléter sous sa responsabilité.

Le marché démarrera par une période préparatoire qui portera notamment sur :

- Les plannings de mise en place,
- La qualification du personnel pour chaque prestation,
- Le matériel employé pour la prestation,
- Les modalités effectives de transmission des informations, des données de collecte, des incidents, des factures, etc...,
- La présentation et la formation au logiciel de gestion des données le cas échéant, à réaliser au plus tard le 1^{er} mai 2018,
- Les attentes de la Collectivité par rapport à la mission du prestataire.

Le Titulaire devra préciser dans son mémoire technique la méthodologie et le rétro-planning de rendu de tous les documents attendus lors de la période préparatoire du marché, respectant les délais maximaux exigés.

CHAPITRE 2 DÉFINITION DES DÉCHETS

De manière générale, selon les opportunités locales et l'évolution de la législation, certains déchets pourront être ajoutés ou au contraire retirés. Ces évolutions ne donneront lieu à aucune compensation financière.

Les énumérations ci-après ne sont pas limitatives et des matières non dénommées dans le marché pourront être assimilées, en cours d'exécution du présent marché, par le SIOM aux catégories spécifiées au chapitre 2 du présent CCTP.

Il appartient au Titulaire, lors de la collecte, de s'assurer que les déchets soient conformes aux consignes prescrites ci-dessous.

Article 7 Ordures ménagères résiduelles (OMr)

Elles comprennent :

- Les déchets solides ou pâteux provenant de l'activité normale des ménages, notamment reliefs de repas et de leur préparation, débris de verre, de vaisselle, balayures et résidus de toutes sortes.
- Les produits du nettoyage des voies publiques et détritiques des halles, foires, marchés et des lieux de fêtes publiques, rassemblés dans des conteneurs ou compacteurs par les Services de Voirie ou les concessionnaires en vue de leur évacuation dans le cadre de la collecte ordinaire.

En sont exclus :

- Les déblais, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de travaux publics et particuliers.
- Les résidus ou déchets provenant de l'exercice de commerces ou industries quelconques ne présentant pas le caractère d'ordures ménagères.
- Les excréments, les pansements septiques ou les déchets pathologiques non stérilisés, les matières explosives ou tout autre objet ou produit infecté, contaminé ou dangereux.
- Les objets qui, par leur poids ou leur nature, ne pourraient être chargés dans les récipients réglementaires.

Article 8 Emballages et papiers journaux- magazines

Ils comprennent :

- Tous les emballages en plastiques,
- Toutes les briques alimentaires,
- Tous les cartons,
- Tous les emballages en métal,
- Tous les papiers.

En sont exclus :

- Les emballages contenant des restes alimentaires,
- Les couches-culottes,
- Les flacons de produits dangereux et inflammables,
- Les objets en plastique hors emballages...

Le SIOM est entré en consignes de tri élargies des emballages plastiques et petits aluminiums au 1^{er} octobre 2016 soutenues par un plan de communication.

Article 9 Verre

Ils comprennent :

- Les bouteilles en verre,
- Les pots et bocaux en verre sans leur couvercle,
- Les flacons en verre.

En sont exclus :

- Les ampoules et tubes fluorescents,
- Le verre de vaisselle (porcelaine, pyrex, cristal et faïence),
- Les vitres,
- Les miroirs,
- Les pare-brises.

CHAPITRE 3 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU TITULAIRE

Article 10 Obligations du titulaire

Règlementation

Le service sera assuré suivant les règles du Code de la Route, le Code du Travail et les règlements en vigueur s'appliquant aux services de collecte des déchets et tiendra compte des prescriptions R437 de la CNAMTS.

Assurances

Pendant toute la durée du marché, le Titulaire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes du personnel d'enlèvement et de l'usage du matériel. Le Titulaire est responsable de chaque intervenant au marché pour son compte (co-traitants, sous-traitants). Il garantit le SIOM contre tout recours. Il contracte à ses frais toutes assurances utiles précisées dans le CCAP, notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre du présent marché.

Le SIOM pourra en outre, à tout moment, demander au Titulaire de justifier du paiement régulier des primes d'assurances. Le Titulaire devra prévenir le SIOM de toutes modifications dans ses qualifications et ses polices d'assurances.

Domicile

Le domicile du Titulaire est le lieu où sont acheminés par un agent du SIOM ou par simple lettre recommandée toutes les notifications et tous les ordres de service relatifs à ce marché. Il est tenu d'être présent au domicile élu, d'y disposer de lignes téléphoniques, d'ordinateurs avec connexion Internet et d'être représenté localement par un cadre qualifié.

Exclusivité

Le Titulaire a l'obligation de collecter lors de la même tournée uniquement des déchets produits sur le SIOM, provenant d'usagers ou activités bénéficiant du service du SIOM.

Article 11 Circulation

La collecte concerne certaines voies privées ou publiques ouvertes à la circulation publique, dans le périmètre défini à l'Article 4 du présent CCTP, sur lesquelles des PAV sont installés et pris en charge par le SIOM, accessibles en marche normale aux véhicules automobiles et suivant les règles du Code de la Route et des arrêtés municipaux.

En aucun cas, le Titulaire ne peut invoquer un défaut d'entretien, le mauvais état des voies publiques ou privées pour demander une indemnité ou une réduction de ses obligations. Il est tenu de signaler les difficultés rencontrées au SIOM.

Voies privées

La collecte pourra être étendue à des voies privées désignées par le SIOM, dans la mesure où elles répondront aux mêmes caractéristiques que les voies publiques.

Cas des résidences équipées de portails fermés ou de barrières levantes :

Certaines résidences situées sur le territoire sont équipées de portails fermés ou de barrières levantes. Afin de pouvoir effectuer la collecte des déchets dans ces résidences, le Titulaire disposera durant la période du présent marché des codes, badges ou clés nécessaires à l'ouverture de ces portails, dont il aura la gestion et la responsabilité.

Il appartiendra au Titulaire de signaler tout problème d'accès à l'une de ces résidences afin de limiter les impossibilités de collecte.

En cas de perte, vol ou dégradation du matériel d'accès, il incombera au Titulaire de prendre en charge le remplacement de celui-ci.

Stationnement

La benne ne peut pas stationner sur la voie publique, sauf pendant le temps strictement indispensable à son chargement et conformément aux dispositions réglementaires du Code de la Route.

Transports en commun

En cas de présence d'un véhicule de transport en commun, la benne de collecte devra impérativement dégager le passage et éventuellement effectuer un détour pour se repositionner derrière le véhicule de transport en commun.

Article 12 Manipulation des PAV et déchets présentés à la collecte

Saisie, vidage et remisage

Les PAV répondent aux conditions prévues pour leur usage. Ils sont la propriété du SIOM. Par conséquent, le personnel du Titulaire doit manipuler les PAV avec soin, afin d'éviter toutes projections de déchets ailleurs que dans le véhicule, et de lever mécaniquement les PAV sans dommage et en toute sécurité, et ce, quels que soient le modèle et le système de préhension mis en place.

L'emplacement des PAV aériens devra être respecté lors de chaque repose. L'orientation des périscopes ou opercules devra toujours être cohérente et optimale pour l'accessibilité des usagers.

Il doit veiller à débarrasser entièrement les PAV de leur contenu et à refermer la trappe de vidage. Pour cela, il utilisera usuellement les trappes de visite et veillera à bien les refermer afin d'éviter tout accident sous peine d'application des pénalités prévues au CCAP.

Lors du vidage, le personnel de collecte veillera à ce que le PAV ne survole pas les biens ou les personnes.

Les agents de collecte auront la charge de débarrasser le dessus des colonnes ou de les déneiger le cas échéant.

Sécurité

Le personnel de collecte devra disposer du matériel nécessaire pour notamment signaler aux piétons et vélos sa présence et disposer de moyens pour neutraliser temporairement leur circulation pendant les manœuvres de collecte afin de garantir leur sécurité.

Dès qu'il constate un incident qui menace la sécurité des équipages ou des personnes aux alentours (incendies, acides, ...), le personnel de collecte prend les dispositions pour mettre en sécurité les personnes et les moyens matériels.

Propreté

Les véhicules sont dotés, par les soins du Titulaire, de pelles, balais et autres outils nécessaires à l'enlèvement des résidus et au nettoyage complet de la chaussée et des trottoirs, à l'emplacement des PAV.

Il est interdit au personnel chargé des collectes de repousser à l'égout tout ou partie des déchets éventuellement tombés sur la voie publique. Les déchets qui auraient pu être déversés accidentellement du fait ou non de la collecte sur la voie publique sont balayés et chargés à la pelle dans la benne par le personnel du Titulaire. De même, en cas de constatation de fuite sur la voirie, le Titulaire dépêchera dans les 24 heures suivant le signalement une laveuse dans le but de nettoyer les jus issus de la benne défectueuse. De plus, il disposera d'une semaine pour effectuer la réparation nécessaire sur le véhicule, et devra pouvoir justifier de celle-ci. Dans le cas contraire, une pénalité prévue au CCAP sera appliquée.

Vrac aux abords des PAV

Lorsque des déchets présentés à la collecte sont conformes aux prescriptions exposées au CHAPITRE 2 du présent CCTP et correspondent au flux concerné par la tournée, mais sont déposés en vrac à côté des PAV, ces déchets doivent être collectés et le Titulaire doit en informer le SIOM au quotidien en fin de service.

Lorsque des déchets présentés à la collecte ne sont pas conformes aux prescriptions exposées au CHAPITRE 2 du présent CCTP et sont déposés en vrac à côté des PAV, ces déchets ne doivent pas être collectés et le Titulaire doit en informer le SIOM au quotidien dans les 24 heures suivant le démarrage de la collecte.

Bruit

Pour limiter le bruit lors du déversement et la casse de bouteilles, le vidage des PAV du verre se fera sans manipulation brutale.

Mélange de flux

Aucun mélange de flux dans le même véhicule ne sera toléré.

Surcharge

La surcharge de benne, non justifiée par le Titulaire ni validée par le SIOM, expose le Titulaire à l'application d'une pénalité prévue au CCAP.

Article 13 Continuité du service

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle, pour quelque cause que ce soit (surcharge exceptionnelle, défaillance de matériel, intempéries, grèves, impossibilité absolue d'accéder au site de dépôt...), le Titulaire doit en aviser par écrit le SIOM dans les délais les plus courts, au plus tard dans les 2 heures, et prendre en accord avec elle, les mesures nécessaires afin d'assurer un service minimum. Le service minimum consistera à collecter a minima les OMr. Le Titulaire proposera dans son mémoire un plan de continuité d'activité ainsi que les procédures relatives à la gestion des interruptions de service. Par ailleurs, les différents flux triés par l'administré devront être respectés.

Pour faire suite à un service dégradé ou interrompu, pour quelque cause que ce soit, le Titulaire proposera dans son mémoire un plan de reprise des collectes permettant d'absorber les retards de collecte.

Collecte en cas d'intempéries (neige, verglas, ...)

Dans le cas où des conditions météorologiques rendent difficiles la circulation et donc l'exécution du service, des tolérances sont accordées pour les horaires en temps de neige ou de verglas, sous réserve que les collectes soient impérativement terminées dans la journée. Toutefois, si la collecte s'avère impossible ou interdite par la Préfecture, notamment dans le cas où les conditions de circulation sont trop dangereuses globalement ou ponctuellement (sur plusieurs PAV, ou au lieu de déchargement), le Titulaire doit se rapprocher du SIOM pour convenir de la conduite à tenir.

En cas de gel, le Titulaire fait son affaire des demandes de dérogation aux barrières de dégel auprès des autorités compétentes.

Grève du personnel

En cas de grève de son personnel de collecte et de connaissance du préavis, le Titulaire a l'obligation d'assurer la continuité du service. Le Titulaire informe le SIOM de la situation et des moyens mis en place. Le Titulaire doit prendre, en accord avec le SIOM, les mesures nécessaires afin d'assurer un service minimum pour procéder à l'évacuation des déchets présentés sur la voie publique sur chaque commune.

Dans la mesure où le service minimum ne serait pas assuré, la collecte pourra être effectuée par un autre prestataire désigné par le SIOM aux frais et risques du Titulaire.

Abandon de poste

En cas d'interruption du service lié à un abandon de poste du personnel, le Titulaire procédera au remplacement du personnel dans l'heure suivant l'horaire de démarrage habituel de la prestation, sous peine d'application des pénalités prévues au CCAP.

Problème matériel

Tout véhicule accidenté ou mis hors d'état de fonctionner pendant la collecte est à remplacer par un autre véhicule dans un délai maximum de 2 heures afin de n'apporter aucune perturbation dans le service. Au-delà de ce délai, il sera fait application d'une pénalité prévue au CCAP. Le SIOM devra en être informé dans les plus brefs délais.

Tout manquement donnera lieu à l'application d'une pénalité prévue au CCAP.

En cas de remplacement d'un véhicule, l'immatriculation du véhicule remplaçant doit être immédiatement communiquée au SIOM.

Article 14 Maîtrise de la sécurité

Les équipages de collecte doivent disposer de l'ensemble des documents suivants dans chaque véhicule :

- Un plan de prévention établi entre le SIOM et le Titulaire permettant d'identifier et de prévenir les risques liés à l'activité du Titulaire sur le site du SIOM,
- Des protocoles de sécurité relatifs au chargement et déchargement de déchets établis et signés, soit entre le SIOM et le Titulaire (pour les opérations de chargement), soit entre le SIOM, le Titulaire et les exploitants des sites de traitement (pour les opérations de déchargement), signés au démarrage du marché,
- Les procédures d'urgence, transmises par le SIOM, qui doivent être communiquées à l'ensemble de son personnel et être régulièrement testées.

Ces procédures concernent les situations d'urgence qui pourraient se produire sur le site et celles qui pourraient se produire en cours de collecte (incendies, déversement accidentel, ...). Le Titulaire s'assure que l'ensemble des situations d'urgence identifiées soit testé sur un cycle de trois ans, avec des mises en situation et un retour d'expériences à l'ensemble du personnel. Le planning des tests à réaliser ainsi que leurs résultats sont fournis annuellement par le Titulaire au SIOM.

La liste des procédures élaborées par le Titulaire en matière de sécurité est transmise au SIOM à titre d'information accompagnée des éléments indiquant que les salariés du Titulaire sont formés à ces procédures (transmission des plannings de formation, tests des procédures et résultats...).

En matière de limitation de la survenance d'accidents du travail, le Titulaire doit se conformer à la recommandation R437 de la CNAMTS (caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés).

Le Titulaire s'engage à respecter toutes les règles relatives à l'hygiène et la sécurité et en assure seul la responsabilité en cas de défaillance. Il s'engage notamment à :

- Mettre en œuvre et présenter des protocoles de sécurité pour les locaux d'exploitation, les garages et pour chacune des prestations et interventions comprenant au minimum : type de tâche, main d'œuvre (nombre, qualité, formation, habilitation), matériaux (nature, stockage, nocivité), matériel (désignation), méthode, risques, moyens de prévention et procédures de sécurité,
- Présenter son document unique (au rapport annuel),
- Former son personnel aux consignes de sécurité, à la connaissance des dangers spécifiques auxquels il est exposé et les mesures prises pour prévenir ces dangers (protocoles),
- Assurer une bonne utilisation de l'outillage et l'usage de matériels adaptés, contrôlés préalablement,
- Utiliser des équipements de protection individuelle adaptés,
- Détenir l'ensemble des attestations de formations ou titres d'habilitations ainsi que les documents de conformité des équipements de travail.

Le Titulaire s'engage à faire respecter l'ensemble de ces obligations par son personnel.

En tout état de cause, il garantit le SIOM contre tout recours et de toutes condamnations à ce titre.

Article 15 Maitrise des impacts environnementaux et énergétiques

Le Titulaire s'engage à maîtriser son impact environnemental, à travers la mise en œuvre d'un système de management environnemental et/ou d'une certification de type ISO.

En tout état de cause, le titulaire doit se conformer, dans le cadre de l'exécution de son marché, aux procédures environnementales auxquelles le SIOM est soumis. Les obligations du Titulaire sont décrites à l'article 3.3 du CCAP.

La liste des procédures élaborées par le Titulaire en matière d'environnement est transmise au SIOM à titre d'information accompagnée des éléments indiquant que les salariés du Titulaire sont formés à ces procédures (transmission des plannings de formation, tests des procédures et résultats...).

Toutes les solutions destinées à améliorer les conditions de travail du personnel de collecte ainsi que celles ayant un impact sur l'environnement (par exemple : système limitant les émissions de CO₂,...) pourront être proposées.

Impact environnemental et énergétique des véhicules :

Le Titulaire justifiera dans son mémoire technique de la prise en compte des exigences énergétiques et environnementales à toutes les phases du cycle de vie des véhicules et de tous les équipements matériels (production, exploitation, fin de vie) et ce afin de répondre à la politique environnement et énergie du SIOM.

Les niveaux sonores des bruits conjugués du moteur, du véhicule et de l'appareillage doivent être conformes aux dispositions du Code du Travail ainsi qu'aux normes en vigueur.

Le matériel et les véhicules sont soumis à des contrôles antipollution réguliers à la charge du Titulaire (à leur mise en service et périodiquement au moins une fois par an). La réalisation de contrôles antipollution pourra également être demandée par le SIOM et devra être réalisée par le Titulaire sous 8 jours. Le Titulaire doit être en mesure de fournir à tout moment les certificats attestant du respect des normes environnementales en vigueur par son matériel (niveaux sonores et niveau de pollution atmosphérique).

Article 16 Assistance technique et améliorations

Pendant toute la durée du marché, le Titulaire indiquera au SIOM toutes les possibilités d'amélioration envisageables des conditions techniques et économiques de la collecte. Pour ce faire, il proposera au SIOM tous les nouveaux matériels susceptibles d'apporter une amélioration technique, financière ou environnementale au marché. Ces nouveaux matériels, lorsqu'ils auront été agréés par le SIOM pourront être substitués progressivement aux anciens, à l'occasion du remplacement du matériel usagé ou détruit. Il ne devra en résulter aucune charge, ni contrainte nouvelle pour le SIOM ou pour les usagers. Dans ce cas, les parties conviendront des nouvelles conditions contractuelles correspondantes dans le cadre d'un éventuel avenant qui, s'il a lieu, sera établi conformément à l'Article 5.2.2 du CCAP.

Le SIOM se réserve le droit de faire effectuer à sa charge tous les essais et expériences qu'il jugera utile pour l'amélioration des procédés et réaliser ou faire réaliser les modifications éventuellement retenues. Le SIOM bénéficiera alors des gains de productivité ainsi obtenus.

CHAPITRE 4 PRÉSENTATION DES DÉCHETS À COLLECTER

La quantité estimée de déchets collectés en apport volontaire sur le territoire est jointe en annexe 2 du CCTP. Cette quantité est donnée à titre informatif et n'engage pas le SIOM à l'égard du Titulaire.

Article 17 PAV des OMR

Le Titulaire effectue la collecte des OMR en points d'apport volontaire (PAV) localisés sur le territoire du SIOM.

En 2017, il existe 47 PAV enterrés pour les OMR de 5 m³ répartis géographiquement sur 6 communes du SIOM comme suit :

- 34 sur la commune de Palaiseau
- 4 sur la commune de Longjumeau
- 2 sur la commune de Saclay
- 5 sur la commune d'Igny
- 1 sur la commune de Villejust
- 1 sur la commune de Vauhallan

La liste des PAV enterrés pour les OMR et les tonnages mensuels moyens collectés par PAV de janvier à juillet 2017 figurent respectivement en annexe 3 et en annexe 4 au présent CCTP. L'annexe 3 précise, en outre, la marque, le modèle, la date de mise en service et l'adresse de chaque PAV.

Les PAV présentent un mode de préhension kinshofer sauf 1 conteneur (préhension simple crochet), situé sur la commune de Saclay (conteneur n° 300).

Les emplacements des PAV enterrés pour les OMR sont déterminés par le SIOM en collaboration avec les communes adhérentes, de manière à desservir les riverains de manière optimale et à permettre le vidage des PAV sans infraction au Code de la Route et sans risque pour le personnel du Titulaire.

À titre informatif, le ratio retenu pour le dimensionnement des implantations est d'un PAV pour environ 50 logements.

Article 18 PAV des emballages et papiers journaux magazines

Le Titulaire effectue la collecte des emballages et papiers journaux magazines en PAV localisés sur le territoire du SIOM.

En 2017, il existe 49 PAV enterrés pour les emballages et papiers journaux magazines de 5 m³ répartis géographiquement sur 6 communes du SIOM comme suit :

- 35 sur la commune de Palaiseau
- 4 sur la commune de Longjumeau
- 2 sur la commune de Saclay
- 6 sur la commune d'Igny
- 1 sur la commune de Villejust
- 1 sur la commune de Vauhallan

La liste des PAV enterrés pour les emballages et papiers journaux magazines et les tonnages mensuels moyens collectés par PAV de janvier à juillet 2017 figurent respectivement en annexe 5 et en annexe 6 au présent CCTP. L'annexe 5 précise, en outre, la marque, le modèle, la date de mise en service et l'adresse de chaque PAV.

Les PAV présentent un mode de préhension kinshofer sauf pour 1 conteneur (préhension simple crochet) situé sur la commune de Saclay (conteneur n° 301).

Les emplacements des PAV enterrés pour les emballages et papiers journaux magazines sont déterminés par le SIOM en collaboration avec les communes adhérentes, de manière à desservir les riverains de

manière optimale et à permettre le vidage des conteneurs sans infraction au Code de la Route et sans risque pour le personnel du Titulaire.

À titre informatif, le ratio retenu pour le dimensionnement des implantations est d'un PAV pour environ 50 logements.

Article 19 PAV du verre

La collecte du verre est effectuée en point d'apport volontaire sur les communes suivantes : Bures-sur-Yvette, Champlan, Chevreuse, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Igny, Les Ulis, Longjumeau, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Vauhallan, Villebon-sur-Yvette, Villejust et Villiers-le-Bâcle.

Le Titulaire effectue le ramassage des déchets présentés à la collecte sélective du verre dans les PAV du SIOM.

En 2017, il existe 337 PAV pour le verre de 3 à 4 m³, répartis selon les caractéristiques suivantes :

- 46 colonnes aériennes (de 3 m³),
- 259 conteneurs semi-enterrés (de 3 m³),
- 32 conteneurs enterrés (de 4 m³).

Le tableau ci-dessous présente la répartition par commune :

Nombre de PAV	aériens	semi-enterr	enterrés	Total
Bures-sur-Yvette	3	11		14
Champlan	2	6		8
Chevreuse	2	9		11
Gif-sur-Yvette	5	38		43
Gometz-le-Châtel	2	4		6
Igny		14	3	17
Les Ulis	5	39		44
Longjumeau		27	2	29
Orsay		22		22
Palaiseau	5	36	25	66
Saclay	3	6		9
St Aubin	1	1		2
Saint-Rémy-lès-Chevreuse	2	8		10
Vauhallan	1	2	2	5
Villebon-sur-Yvette	10	17		27
Villejust	5	11		16
Villiers-le-Bâcle		8		8
Total	46	259	32	337

Les PAV présentent un mode de préhension kinshofer et à simple crochet.

La liste des PAV (accompagnée des cartes communales) pour le verre ainsi que les tonnages collectés par PAV en 2016 figurent respectivement en annexe 7 et en annexe 8 au présent CCTP. L'annexe 7 précise, en outre, la marque, le modèle, le système de préhension, la date de mise en service et l'adresse de chaque PAV.

Les emplacements des PAV pour le verre sont déterminés par le SIOM en collaboration avec les communes adhérentes, de manière à desservir les riverains de manière optimale et à ce que le vidage des PAV puisse se faire sans infraction au Code de la Route et sans risque pour le personnel du Titulaire.

Article 20 Évolutions du parc de PAV

Evolutions éventuelles quantitatives :

La collecte en points d'apport volontaire enterrés, en place depuis janvier 2015, est fortement encouragée sur les nouveaux projets immobiliers et lors de rénovations entreprises par les communes.

A titre d'exemple, engagé dans le programme d'amélioration de la collecte du verre, en partenariat avec CITEO, le SIOM a implanté 35 PAV supplémentaires entre le mois de novembre 2016 et le mois d'octobre 2017, avec pour objectif d'atteindre un ratio de 24.55 kg/hab/an soit 852 tonnes/an supplémentaires d'ici fin 2018.

Compte tenu de cette démarche, le nombre de PAV (aériens, semi-enterrés ou enterrés) des OMR, des emballages et journaux papiers magazines et du verre, à collecter est susceptible d'évoluer durant l'exécution du présent marché, en fonction des besoins du SIOM. Il sera alors fait application du bordereau des prix unitaires (par tranche de 10 PAV par flux mis en service depuis le démarrage du marché).

En conséquence, le Titulaire s'engage à participer à la mise en place des futurs projets d'implantation de PAV et à valider la faisabilité technique en matière de collecte au regard de la localisation des futures implantations. Il devra en outre et notamment pouvoir se rendre disponible sur demande du SIOM pour réaliser des tests de circulation et de levage sans qu'il puisse réclamer une quelconque indemnité financière. La participation à de telles mises en situation devra être effective dans les 3 jours calendaires qui suivent la demande du SIOM.

Le Titulaire disposera de 7 jours, une fois informé par le SIOM, pour intégrer un nouveau point de collecte dans le périmètre fonctionnel du service.

Evolutions éventuelles géographiques :

Les PAV aériens pourront être déplacés sur demande du SIOM, modifiant l'adresse de localisation des PAV de façon à optimiser leur rendement. Le déplacement sera réalisé par le Titulaire après vidage du PAV, dans la limite de 20 déplacements de PAV par an. Cette prestation peut être réalisée lors de la tournée de collecte.

Aujourd'hui collectées en porte-à-porte, les communes de Ballainvilliers, La Ville du Bois, Linas et Montlhéry pourraient disposer de PAV (aériens, semi-enterrés ou enterrés) pour la collecte des OMR, des emballages et journaux papiers magazines et du verre et devront être intégrées au périmètre fonctionnel du présent marché.

CHAPITRE 5 ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 21 Fréquence de collecte

Le Titulaire organise la fréquence des tournées de manière à éviter tout débordement des PAV et, a minima, une fois par semaine (C1) pour les ordures ménagères. Les conteneurs doivent être collectés :

- avec un taux de remplissage minimum de 70% (sauf pour les OMr en C1),
- avant qu'ils n'atteignent un taux de remplissage ne permettant plus aux usagers le dépôt de matériaux,
- en respectant la législation en vigueur.

Tout débordement d'un PAV lié un taux de remplissage trop important entraînera immédiatement l'application d'une pénalité comme indiquée dans le CCAP.

Le Titulaire devra sous 24 heures (1 jour ouvré), procéder à une collecte des PAV débordants, dès la réception de la demande de vidage par le SIOM.

Si le Titulaire constate à plusieurs reprises le remplissage d'un PAV de manière anormalement rapide, le Titulaire et le SIOM se rencontreront pour analyser la cause de ces répétitions.

Article 22 Jours et horaires de collecte

Les collectes des PAV d'OMR et d'emballages et papiers journaux magazines auront lieu du lundi au vendredi, entre 6h et 20 h.

Les collectes des points d'apport volontaire du verre auront lieu du lundi au vendredi, entre 8h et 20h afin d'éviter toutes nuisances sonores.

Les horaires de collecte devront être choisis pour limiter au maximum les inconvénients liés à l'encombrement des voiries par le camion, notamment pour les colonnes situées en centres urbains et soumises à une circulation dense aux heures d'entrée et de sortie de bureau et d'établissements scolaires.

Les horaires de collecte devront également prendre en compte la problématique de stationnements gênants aux abords des PAV, empêchant leur collecte.

Article 23 Jours fériés

La collecte n'est pas réalisée les jours fériés. Cependant le Titulaire doit veiller à ce que le taux de remplissage n'entraîne pas de débordement les jours fériés et pendant la période de fêtes de fin d'année et Fête Nationale.

Article 24 Optimisation de la collecte des PAV

Actuellement, les sondes de suivi des niveaux de remplissage en place sur le parc de PAV seront désinstallées pour le démarrage du marché. La prestation de dépose n'est pas incluse dans le présent marché.

Le Titulaire proposera dans son mémoire une méthodologie et les moyens techniques associés pour l'adaptation des fréquences et les logiques d'optimisation de remplissage (par exemple organisation ou système de suivi du niveau de remplissage).

Le SIOM doit disposer d'un accès complet aux données et outils d'optimisation de la collecte des PAV.

Article 25 Prestations occasionnelles

Afin d'assurer la continuité du service dans des circonstances particulières, non prévues par le présent CCTP, le SIOM sera en droit de demander les prestations occasionnelles suivantes :

- déplacement de PAV au-delà du seuil annuel précisé à l'article 20 du CCTP,
- collecte de déchets déposés aux abords des PAV, et qui ne peuvent, après justifications du Titulaire, être collectés par les moyens de collecte habituels,
- renfort des moyens de collecte en cas de campagne de lavage.

Il sera alors fait application du bordereau des prix unitaires.

La mise en œuvre de ces prestations pourra être décidée à tout moment en cours de marché par le SIOM et sera déclenchée par ordre de service. A compter de l'ordre de service, l'intervention sera à réaliser :

- Sous une semaine dans le cas du déplacement d'un PAV
- Sous 48 heures dans le cas du ramassage de déchets déposés exceptionnellement à côté des PAV
- En concertation avec les services du SIOM dans le cas du renfort des moyens de collecte lors de campagnes de lavage.

CHAPITRE 6 FILIERES DE TRAITEMENT

Article 26 Identification des exutoires

Les véhicules chargés sont dirigés vers les lieux de dépôt, de traitement ou de transfert des déchets, équipés de ponts bascules agréés.

Le tableau ci-dessous présente les lieux, jours et horaires d'ouverture des différents exutoires par flux collectés :

Flux	Lieux de vidage	Jours et horaires d'ouverture
OMR	<p>UVE du SIOM Chemin départemental 118 ZI de Courtaboeuf 91140 VILLEJUST</p>	Lundi au dimanche 24h/24
Emballages et papiers journaux magazines	<p>Quai de transfert PAPREC 21 rue de la Pierre Fitte, 94290 VILLENEUVE LE ROI</p> <p><i>Échéance prévisionnelle du marché de traitement :</i> 31/12/2017</p>	<p>Lundi au vendredi 6h-3h du matin J+1 samedi : 6h à 14h Y compris les jours fériés (sauf le 1^{er} mai)</p>
Verre	<p>Plateforme de regroupement du SIOM Chemin départemental 118 ZI de Courtaboeuf 91140 VILLEJUST</p>	Lundi au dimanche 24h/24

Le site de traitement des déchets sur lequel doivent être acheminés les déchets collectés dans le cadre du présent marché se trouve dans un rayon de l'ordre de 25 kilomètres autour du siège du SIOM.

Le Titulaire se tient informé des jours et heures d'ouverture des différents lieux de déchargement des déchets et des éventuelles modifications. Il prend en considération ces informations et éventuelles modifications dans ses tournées, et à ses frais.

Article 27 Déchargement et pesée

27.1 Conditions d'accès

Le Titulaire se conformera aux conditions d'accès (par exemple système de badge) sur les exutoires.

Arrivés à l'exutoire, les véhicules sont à vider mécaniquement dans les fosses ou aux emplacements désignés à cet effet.

L'accès au site du SIOM se fait après la lecture automatique de la plaque d'immatriculation du véhicule. Par conséquent dans les 30 jours qui suivent la notification du présent marché, le Titulaire communique au SIOM, la liste des véhicules de collecte avec photocopie des cartes grises et plaques d'immatriculation.

Tout nouveau véhicule, même temporaire doit être enregistré auprès du SIOM.

Le flux collecté est saisi manuellement sur la borne de pesée rattachée au pont bascule.

En cas de perte, vol ou dégradation du matériel d'accès, il incombera au Titulaire de prendre en charge le remplacement de celui-ci.

27.2 Pesées

Chaque véhicule sera pesé après chaque tournée à plein et à vide (**double pesée**) en entrée comme en sortie. Il est interdit de modifier les compositions d'équipages entre la pesée d'entrée et la pesée de sortie.

Le SIOM peut demander au Titulaire sans que celui-ci puisse réclamer une rémunération supplémentaire, de faire peser ponctuellement des bennes sur un pont-basculé désigné par le SIOM en cours ou en fin de collecte. En cas de panne du pont-basculé, le calcul du tonnage pour le jour considéré se fera sur la base de la méthodologie retenue par le candidat pour assurer le dispositif de suivi des poids collectés par PAV.

Pour permettre la simple pesée des véhicules déchargeant sur le site de Villejust, la tare de chaque véhicule est établie en fonction du poids à vide indiqué sur la carte grise augmenté du poids moyen équivalent à un chauffeur.

En cas de non-respect des règles de pesée, le Titulaire s'expose à l'application de pénalités prévues au CCAP.

27.3 Tickets de pesées

Le Titulaire doit être en mesure de fournir les justificatifs et doit les conserver sur toute la durée du marché.

Un double des tickets de pesée est remis à l'équipage et doit être conservé avec la feuille de service affectée à chaque sortie de benne.

Le ticket de pesée indiquera clairement au minimum les informations suivantes :

- le poids des déchets,
- la nature de chaque pesée,
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule,
- la date et l'heure de passage sur le pont-basculé.

27.4 Cohérence des données

Le Titulaire a l'obligation de procéder au contrôle de la cohérence de ses pesées avec celles de l'exutoire avant la réunion d'exploitation mensuelle. Le non-respect de cette clause expose le Titulaire à l'application de pénalités.

Le candidat présentera dans son mémoire les supports techniques qui concourent à la gestion des pesées et la cohérence des données.

27.5 Routine d'extraction

Le titulaire fournit au SIOM le fil de l'eau hebdomadaire au plus tard le samedi soir de la semaine en cours. Cette routine d'extraction est à déposer sur un serveur sécurisé renseigné par la suite.

Cette extraction peut se faire soit :

- Manuellement, le fichier sera sous format Excel. En cas de retard dans la transmission du fichier, il sera fait application de la pénalité prévue au CCAP.
- Automatiquement. L'extraction devra se faire chaque semaine dans la nuit du samedi au dimanche. Cette seconde solution est vivement encouragée par le SIOM.

Les frais liés à la mise en place de cette routine d'extraction hebdomadaire du fil de l'eau sont à la charge du Titulaire.

Article 28 Sécurité

Dès la notification du marché, le Titulaire se rapprochera des centres de traitement, afin de signer les différents protocoles de sécurité régissant sa présence sur ces sites.

Le personnel des centres de traitement pourra intervenir directement auprès du Titulaire si une infraction est constatée, et en informera le SIOM.

En cas de signalement d'alerte radioactive lors du passage des véhicules du Titulaire sous le portique de détection, celui-ci devra respecter scrupuleusement les consignes données par le personnel du centre de traitement, et ne prendre aucune initiative de son propre chef.

CHAPITRE 7 MOYENS MATÉRIELS

Article 29 Garage des véhicules

Le Titulaire établit ses locaux pour le garage des véhicules, l'entretien du matériel, les équipements pour l'approvisionnement en carburant et la gestion de son personnel.

Le Titulaire précisera dans son mémoire la localisation de ses locaux ainsi que le kilométrage annuel induit par l'éloignement de celui-ci (haut-le-pied), fonction du nombre de véhicules affectés aux différentes prestations.

Il informera le SIOM de toute modification de la localisation de ses locaux pendant la durée du marché.

Tous les frais afférents à la gestion de ses locaux, y compris l'assurance, sont à la charge du Titulaire.

Article 30 Conditions imposées au matériel de collecte - généralités

La collecte sera effectuée avec du matériel spécialisé, conforme à la réglementation en vigueur, en nombre suffisant et adapté pour respecter l'obligation de résultats définie au présent marché. Le Titulaire justifiera dans son mémoire qu'il pourra disposer de véhicules nécessaires pour parer à tout incident d'exploitation. Il détaille dans son mémoire technique le nombre, le type de bennes choisi et le type de pince de préhension retenue.

Les véhicules doivent répondre aux exigences du Code de la Route et sont conformes aux prescriptions réglementaires en ce qui concerne la sécurité, l'hygiène, la pollution et l'insonorisation, et, pour les véhicules qui s'y rapportent, aux normes françaises homologuées en vigueur au moment de leur agrément (série NF EN 1501-1) ou équivalentes. Toutefois, dans le cas d'une modification de cette norme, les véhicules seront conformes à la norme ou réglementation en vigueur ou équivalente à la date de mise en service du matériel.

Le Titulaire fait son affaire de la conformité de la totalité de son matériel avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et doit apporter les modifications nouvelles rendues nécessaires sans pouvoir prétendre à indemnité à ce titre. Il assure toute responsabilité à cet égard.

Les véhicules doivent notamment remplir les conditions suivantes :

- Être adaptés aux dimensions des différents centres de traitement ou de transfert,
- Permettre le vidage du véhicule sans que le personnel ne touche aux déchets,
- Présenter un maximum de sécurité pour le personnel, conformément à la réglementation en vigueur,
- Eviter toute rotation des PAV lors du levage, chute ou perte de matière.

La collecte et l'évacuation des déchets collectés seront exécutées dans des bennes étanches montées sur des châssis adaptés, afin de s'assurer qu'aucun jus ne puisse être perdu par celle-ci sur la voie publique. L'intérieur des bennes ne devra présenter aucun angle vif ni aspérité susceptible de retenir les déchets.

Les bennes dédiées à la collecte des bornes seront équipées de systèmes de préhension adaptés au parc de colonnes identifiées sur le territoire.

Par ailleurs, le Titulaire aura décrit dans son offre les dispositifs mis en place pour atténuer le bruit lors des vidages de verre.

Chaque véhicule de collecte est équipé de manière à être constamment joignable (radios, téléphones, ...). Chaque chauffeur est équipé d'un téléphone mobile en bon état de marche et obligatoirement équipé d'un système mains libres.

À tout moment de la collecte, les véhicules du Titulaire devront pouvoir être contactés par le SIOM.

Pour le nettoyage et l'entretien des bennes de collecte, le Titulaire doit utiliser des produits et/ou

procédés écologiques. Le Titulaire précisera ce point dans son mémoire.

Article 31 Motorisation des véhicules

Les véhicules sont conformes à la norme Euro 6 minimum sur toute la durée du marché.

Le SIOM souhaitant promouvoir l'utilisation de véhicules écologiquement vertueux de par l'utilisation d'une énergie propre. Les candidats sont donc invités à proposer des véhicules répondant à cette exigence et auront précisé dans leur mémoire technique les caractéristiques techniques et les performances environnementales des véhicules de collecte.

Le Titulaire est tenu de fournir tous les ans les documents d'identité des véhicules en service permettant d'en déterminer l'âge. Ces véhicules ne devront pas avoir plus de 7 ans de mise en service pendant toute la durée du marché.

Le Titulaire tiendra à disposition du SIOM un fichier de suivi des bennes, permettant d'identifier à tout instant si les contraintes sont bien respectées. Dans le cas contraire, le Titulaire s'expose aux pénalités prévues au CCAP.

Article 32 Exclusivité et signalétique des véhicules

Le SIOM ne demande pas l'exclusivité des véhicules.

L'ensemble du parc de véhicules de collecte est équipé de rails permettant l'apposition de panneaux latéraux amovibles.

L'édition est à la charge du SIOM, y compris en cas de changement de message.

Le Titulaire a à sa charge :

- la pose et l'entretien des panneaux amovibles,
- le remplacement des panneaux en cas de détériorations, du fait du Titulaire.

Le Titulaire peut apposer sur ses véhicules le logo de son entreprise sous réserve d'agrément du SIOM.

Article 33 Acceptation des véhicules

Le Titulaire est tenu de fournir au SIOM tous documents utiles sur le (les) véhicule (s) qu'il se propose d'utiliser.

En outre, il doit présenter au SIOM les véhicules de collecte pour acceptation après constatation de sa conformité aux dispositions du présent marché. Malgré cette acceptation, le Titulaire reste responsable du fonctionnement de son matériel et de son maintien en conformité pendant la durée du marché.

Article 34 Géolocalisation et suivi des collectes en temps réel

Les véhicules sont équipés d'un système d'information en temps réel des conditions de collecte afin :

- de visualiser en temps réel sa position (via liaison GPRS ou équivalent),
- de proposer une aide à la navigation au chauffeur,
- d'identifier les événements liés à son activité (kilométrage et durée des tournées,...),
- de recenser les incidents de collecte,
- d'obtenir les circuits fidèles des tournées,
- de suivre et contrôler l'itinéraire des véhicules à tout moment,
- de répondre aux réclamations des usagers ou de les renseigner sur l'avancement de la collecte.

Le Titulaire prend à sa charge la fourniture et l'installation des équipements et décrit l'outil dans son mémoire technique.

Un enregistrement des données sur les récepteurs toutes les 15 secondes a minima et une transmission de ces données au logiciel central toutes les 15 minutes sont les caractéristiques techniques minimales demandées.

Le Titulaire doit être capable de fournir à volonté le positionnement des véhicules.

Le SIOM doit pouvoir suivre ces informations en temps réel sur un poste informatique et disposer de 4 licences informatiques.

Il est demandé une solution permettant la mise à disposition des données sur différents postes de travail distants en même temps et une sauvegarde systématique et sécurisée des données d'enregistrement. L'historique des données est accessible pendant 2 mois y compris à l'échéance du marché.

Le Titulaire a à sa charge l'installation des licences et/ou la mise en place d'un accès extranet sur les postes appartenant au SIOM avec les logiciels d'exploitation associés (logiciels métiers spécifiques éventuellement nécessaires autres que les logiciels standards type Microsoft Office), permettant un suivi cartographique des itinéraires de collecte en temps réel (fonds de carte à fournir et à mettre à jour régulièrement par le Titulaire), le suivi des données de collecte et la réalisation des rapports d'exploitation (rapports quotidiens, rapports de synthèse).

Le Titulaire assure la formation des personnels du SIOM à l'utilisation du service sur la base de sessions annuelles et à chaque changement significatif du logiciel.

Il assure la maintenance du service 24 h / 24.

Le système de géolocalisation des véhicules en temps réel, doit être opérationnel au démarrage des collectes et doit être en service sur toutes les bennes y compris les bennes de réserve.

Une pénalité est appliquée en cas d'absence, d'arrêt ou de non fonctionnement des systèmes selon les modalités du CCAP. Seuls les dysfonctionnements liés à la nature du terrain (rues étroites, zones isolées en campagne, relief accidenté, ensemble de grands immeubles entraînant une mauvaise réception) n'entraînent pas d'application des pénalités.

Il appartient cependant au Titulaire de choisir un système qui réduise au maximum ces nuisances. Ainsi, le non fonctionnement des systèmes de géolocalisation correspond à la définition suivante :

- le système ne peut être utilisé pendant une durée totale de 1 heure ou plus, réparti sur l'ensemble de la journée ;
- le système fournit des informations erronées de quelque nature que ce soit.

Le Titulaire décrira dans son offre les modalités de fonctionnement des équipements proposés.

Article 35 Entretien et réparations des véhicules

Le Titulaire doit maintenir les véhicules en bon état de fonctionnement et d'aspect. Il assurera à cet effet toutes les opérations d'entretien, de réparation, de maintenance et de remise en état nécessaires pour quelque cause que ce soit. Le Titulaire doit procéder au renouvellement de véhicule chaque fois qu'il en est besoin.

Les véhicules doivent être propres en permanence, tant intérieurement qu'extérieurement. Ils ne doivent présenter aucun défaut de carrosserie (cabossage, rouille, peinture,...) à même d'altérer l'image du SIOM ou de poser des problèmes d'hygiène et/ou de sécurité.

La peinture de l'ensemble des véhicules doit être renouvelée chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Les véhicules doivent être lavés après chaque service de manière à :

- garantir la propreté intérieure des bennes pour éviter la pollution des matériaux recyclables,
- éviter les nuisances olfactives,
- éviter que le lavage des bennes n'entraîne de pollution pour le milieu et le voisinage. En aucun cas, il ne doit se faire sur le domaine public,
- être propres intérieurement et extérieurement au démarrage de chaque jour de collecte.

Le Titulaire est tenu de disposer du personnel suffisant pour permettre à tout moment la maintenance et la réparation des véhicules et matériels, à moins qu'il ne justifie pour ces travaux d'un contrat avec une entreprise spécialisée et sous réserve que cette entreprise soit agréée par le SIOM.

Le Titulaire garde à sa charge l'ensemble des matériels, accessoires et matières fongibles, pour faire face immédiatement à tous les besoins nécessaires à l'exécution du service.

Le Titulaire veille tout particulièrement à l'entretien du système de freinage pour limiter les nuisances sonores lors des phases de freinage.

Les conditions d'entretien et de réparation des véhicules seront décrites par le Titulaire dans son mémoire technique.

Article 36 Moyens de réserve

Le Titulaire devra disposer, en outre, d'autres véhicules en réserve afin de parer à tout incident d'exploitation ou dysfonctionnement du service : tout véhicule accidenté ou mis hors d'état de fonctionner pendant la collecte est à remplacer immédiatement et au plus tard dans les deux heures par un autre véhicule.

Cette immobilisation ne doit pas entraver le bon déroulement du service ni diminuer la qualité des prestations.

Ces véhicules pourront également intervenir sur demande du SIOM.

Article 37 Dispositif de suivi des poids collectés en apport volontaire

Ce dispositif est applicable pour tous les flux collectés en apport volontaire. Un suivi des poids collectés par PAV est nécessaire (a minima sous format Excel).

Le Titulaire fournit au SIOM le suivi des résultats, afin de permettre à celui-ci de disposer des données d'exploitation de la collecte (nombre, dates et heures de vidage par PAV et par flux, tonnages par PAV, par flux, par commune, par date,...).

Pour cela le Titulaire transmet au minimum mensuellement au SIOM, et sous format informatique, la mise à jour des résultats du mois écoulé.

En cas de panne du dispositif, le Titulaire doit établir une méthodologie d'identification «manuelle » du vidage effectué et une estimation de la pesée suivant par exemple le taux de remplissage du PAV et le poids moyen d'un conteneur plein.

Le dispositif utilisé (outils et moyens techniques associés) est proposé par le Titulaire dans son mémoire.

CHAPITRE 8 MOYENS HUMAINS

Les prestations seront effectuées avec des moyens humains en nombre suffisant et adapté pour respecter l'obligation de résultats définie pour le présent marché.

Dans un délai d'un mois suivant le démarrage du marché, le Titulaire devra communiquer au SIOM la liste des personnes rattachées aux compétences métiers du personnel.

Article 38 Personnel d'encadrement

Le Titulaire nomme un cadre qualifié ayant la capacité et l'habilitation de prendre toutes décisions concernant l'organisation, le fonctionnement et l'exécution du service, joignable de 8h à 20h en semaine.

L'équipe d'encadrement se tient à la disposition du SIOM afin de régler et mettre en œuvre toutes ses observations et recommandations. Il doit être en mesure de répondre à toutes invitations du SIOM dans un délai maximum de 24 heures.

D'une façon générale, l'équipe d'encadrement est responsable de la discipline du personnel, de l'exécution des prestations et de l'application des clauses du présent CCTP.

Article 39 Personnel en charge de l'exécution des prestations

Ce personnel est rémunéré par le Titulaire dans les conditions prévues aux Conventions Collectives.

Le Titulaire est seul responsable du personnel nécessaire à l'ensemble des prestations définies dans le présent marché.

Il reste seul responsable de l'exécution du service ainsi que des accidents.

Il s'assure des bonnes conditions de travail de son personnel, avec des horaires réguliers sur la semaine et évitant des surcharges trop importantes.

Le Titulaire veille au remplacement de son personnel en cas d'absence de celui-ci.

Les candidats préciseront dans leur offre le nombre d'agents pour l'exécution globale de la mission.

Article 40 Hygiène et Sécurité

Le Titulaire prend à l'égard de son personnel toutes les mesures d'hygiène relatives aux contingences des prestations à effectuer, notamment en matière sanitaire. Il s'assure que l'ensemble du personnel affecté aux tâches définies dans le présent marché soit à jour de toutes les vaccinations requises pour ce type d'activité.

Il fournit au personnel affecté à la manutention les équipements de sécurité adaptés (cf article 41 du CCTP) vérifie que son personnel l'utilise au moment de chaque intervention et se conforme aux consignes de sécurité.

Le Titulaire aura présenté dans son mémoire technique ses mesures adoptées en matière d'hygiène et de sécurité pour les agents de collecte.

Article 41 Tenues vestimentaires

Le personnel est pourvu de vêtement de travail dans les conditions prévues aux Conventions Collectives et conformément aux prescriptions de la R437 et norme NF-EN 471 ou équivalente.

La tenue complète que le personnel portera doit comporter les éléments de sécurité réglementaires (bandes rétro-réfléchissantes, chaussures de sécurité, gants, ...) et être adaptée aux opérations et aux conditions climatiques locales.

Elle doit être maintenue en bon état et propre, sans déchirure ni souillure.

La tenue des agents est à la charge du Titulaire.

Tout agent devra être en tenue réglementaire. Il devra être identifié comme personnel professionnel afin d'éviter tout amalgame avec les usagers et éviter tout incident.

Les tenues des agents (tenues d'été, d'hiver et de pluie) seront présentées par le Titulaire au SIOM dans les deux mois suivant la notification du marché.

Article 42 Comportement

Les agents sont tenus à une obligation de discrétion.

Ils doivent avoir un comportement courtois avec les usagers. Il leur est interdit de se livrer au chiffonnage ou de solliciter un pourboire quelconque.

Le Titulaire veille à ce que son personnel ait un comportement général irréprochable, tant vis-à-vis des administrés que pour l'image de marque du SIOM (surveillance de l'intempérance) et qu'il respecte toutes les règles de sécurité nécessaires, notamment le Code de la Route. Le SIOM se réserve le droit de demander au Titulaire d'écarter des prestations du présent marché tout agent dont le comportement serait incorrect ou dangereux.

Article 43 Formation du personnel

Avant le démarrage des prestations autres que celles liées à la période préparatoire, le Titulaire doit former son personnel afin qu'il soit apte à remplir la mission qui lui incombe de façon à ce que le service soit réellement exécuté de façon satisfaisante.

Le Titulaire aura précisé dans son offre la politique de formation prévue aussi bien pour le personnel nouveau (permanent et temporaire) que pour le personnel en place, sur toute la durée du marché.

Les formations doivent être effectuées préalablement à la prise de fonction des agents. Le Titulaire s'engage à fournir au SIOM la justification des formations dès la prise de fonction dans un délai de 15 jours.

Le Titulaire met en œuvre une politique de formation de son personnel pendant la durée du marché notamment en matière de :

- sécurité du travail : le Titulaire s'engage à ce que le conducteur des véhicules, ait reçu une formation de « sauveteur-secouriste du travail » et que son personnel reçoive au plus tard le 31/12/2018 une formation « gestes et postures » spécifique à la prestation effectuée, de manière à éviter tout accident lors de la prestation,
- conduite à tenir lors de tout incident de collecte,
- objectifs sécurité / qualité du service et sensibilisation aux nouveaux risques, comme par exemple l'interdiction d'utiliser un téléphone portable en conduisant.

Un bilan des formations accomplies au regard du Plan de formations et des formations du personnel temporaire est présenté et justifié chaque année dans le rapport annuel prévu à l'Article 52 du présent CCTP.

En cas de manquement vis-à-vis de ces formations, il est fait application des pénalités prévues au CCAP.

CHAPITRE 9 ÉCHANGES AVEC LA COLLECTIVITE

Article 44 Contrôle de la qualité du service

Contrôle du SIOM

Le Titulaire est parfaitement informé que le SIOM dispose d'un pouvoir de contrôle de l'exécution du présent marché, pour lui permettre de vérifier que le service de collecte est réalisé conformément aux dispositions contractuelles et dans le respect de la réglementation en vigueur. Pour ce faire, le SIOM et ses représentants doivent obtenir du Titulaire, tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ce pouvoir de contrôle, notamment la copie de tous les documents comptables, techniques ou administratifs.

Le SIOM effectue un contrôle régulier de la qualité du service, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, par rapport aux exigences et au respect des clauses du CCTP.

Lors des contrôles effectués par les agents du SIOM ou par tout service de contrôle désigné par lui, sont considérés comme défauts de prestation :

- Toutes clauses du marché n'ayant pas été exécutées sauf cas de forces majeures explicités au CCTP,
- Toutes prestations réalisées de façon non conforme ou partielle par rapport aux exigences du CCTP sauf cas de forces majeures explicités au CCTP.

La liste des points de contrôle correspond en grande partie à la liste des pénalités prévues au CCAP. Chaque constat de défaut est assorti des pénalités prévues.

Les contrôles sont effectués soit par suivis de collecte inopinés, soit après plaintes d'usagers, soit après analyse des documents de suivi transmis, soit après visites de terrain pour vérifier les corrections demandées.

Contrôle du matériel

Le SIOM se réserve le droit de procéder ou de faire procéder, à ses frais, par un laboratoire spécialisé à des mesures (sur les niveaux sonores, niveaux de pollution atmosphérique,...) sur les matériels de collecte pendant l'exécution du marché. En cas de défaut avéré, le Titulaire est tenu de retirer immédiatement le véhicule incriminé du service afin de le réparer ou de le remplacer, tout en assurant normalement sa prestation. Il ne peut être remis en service qu'après contrôle et accord du SIOM et, si des frais nécessaires sont engagés pour garantir cette remise en service, ils seront supportés par le Titulaire.

Le Titulaire est tenu de se prêter aux visites de contrôle de l'entretien du matériel et aux relevés de compteurs des véhicules et des installations de pesage lorsqu'elles lui appartiennent. Il donne à cet effet libre accès à ses garages, ateliers et magasins, aux agents qualifiés du SIOM ou représentant le SIOM.

Contrôle du ramassage

Dans le cadre des contrôles effectués par le SIOM, celui-ci pourra être amené à avertir le Titulaire de la présence de déchets déversés lors de l'opération de collecte et non ramassés. Le Titulaire devra assurer dans un délai maximum de 24 heures l'enlèvement de ces déchets.

Tout manquement donnera lieu à l'application d'une pénalité prévue au CCAP.

Autocontrôle

Le SIOM souhaite impliquer le Titulaire dans l'amélioration continue des prestations de collecte. Pour ce faire, le personnel encadrant du Titulaire doit veiller à la bonne exécution des prestations (tant individuellement que collectivement) et mettre en place une démarche d'autocontrôle en vue d'améliorer la qualité du service rendu, et ce, en continu.

Le Titulaire décrit dans son mémoire technique les moyens mis en œuvre pour cet autocontrôle et les modalités de transmission de ces informations au SIOM.

Article 45 Dysfonctionnements de collecte

Le Titulaire prend en charge (financement et suivi des travaux) les réparations des dégâts éventuels causés au domaine public (trottoir, pelouse, ...), et dans le cas de domaine privé (clôture, gouttière ...) dès lors qu'il en est tenu pour responsable.

Le Titulaire doit remplacer à l'identique tous les PAV endommagés de son fait sans rémunération supplémentaire. La mise en place des solutions palliatives incombant de la dégradation sera également à la charge du Titulaire. Les réparations devront être effectuées dans les 2 mois. Une pénalité prévue au CCAP pourra être de plus appliquée au Titulaire.

En cas de dégradation d'un véhicule du fait du Titulaire, celui-ci appose sur le véhicule concerné une note d'information relative à la dégradation du véhicule, établie par le SIOM.

En cas de stationnement gênant la collecte, le Titulaire appose sur le véhicule concerné une note d'information relative au stationnement gênant établie par le Titulaire dans le premier mois du marché et validée par le SIOM. Le titulaire s'organise pour assurer la collecte de la dite voie en fin de tournée.

En cas de litige avec un bien d'un usager (voiture accidentée, grillage arraché,...), la prise de contact avec l'usager par le Titulaire doit se faire sous 24 heures sous peine de se voir appliquer une pénalité prévue au CCAP.

Le Titulaire renseigne un **feuillet de dysfonctionnements**, établi par ses soins et validé par le SIOM, et le communique au SIOM par voie informatique et sous Excel dans les 24 heures suivant le démarrage de la collecte. Le Titulaire transmet quotidiennement au SIOM par voie informatique le feuillet de dysfonctionnements listant les incidents et difficultés rencontrés, dont notamment :

- PAV détériorés et empêchant la collecte,
- Présence de déchets aux abords de PAV, vrac et dépôts sauvages,
- Stationnement gênant (plaque d'immatriculation) ou problèmes de circulation ou d'accessibilité au PAV,
- Dégradation causée par les équipes de collecte,
- Problème en lien avec la trappe d'ouverture des PAV,
- Présence importante d'eau en fond de cuve,
- Élagage nécessaire.

Le personnel de collecte prévient immédiatement le SIOM en cas de danger grave pour les usagers (ouverture de la trappe de visite, impossibilité de replacer la borne dans sa cuve, absence ou dysfonctionnement des dispositifs antichute...).

Dans ce dernier cas, le Titulaire mettra en sécurité sans délai, a minima par de la rubalise, le site. Dans le cas contraire, et/ou si une anomalie est constatée sur une borne après collecte, il sera considéré que l'anomalie est du fait du Titulaire et les pénalités prévues au CCAP seront appliquées. Le Titulaire ne devra pas collecter la colonne si un problème est observé au moment de la levée.

Le Titulaire ne peut prétendre à indemnité en raison de préjudices résultant d'infractions commises par les habitants, sauf dans le cas de carence manifeste de l'autorité publique. Il devra, cependant, attirer l'attention du SIOM sur les infractions commises à des endroits déterminés telles que des déchets déposés fréquemment à côté des PAV.

Il informera systématiquement le SIOM des lieux où se trouvent des PAV endommagés ou dont la disposition perturbe la circulation ou le service.

Le Titulaire est tenu de mettre en place tout moyen supplémentaire transitoire à ses frais, pour parer aux réclamations des usagers et aux problèmes inhérents à la mise en œuvre de nouveaux services et de tout changement d'organisation à l'initiative de l'une ou l'autre partie (changement de jours de collecte...). Si ces moyens supplémentaires sont maintenus par le Titulaire pour pouvoir assurer un service conforme aux exigences du présent CCTP, il ne peut réclamer aucune indemnité, le Titulaire étant réputé connaître les lieux et s'être rendu compte de leur situation exacte, des services à effectuer et de toutes les difficultés et sujétions pouvant résulter de leur exécution.

Article 46 Feuilles de dysfonctionnements journaliers

Il est demandé au Titulaire de signaler sur l'instant au SIOM tout incident de collecte pouvant affecter le bon déroulement de celle-ci (pannes, retard,...).

Pour l'ensemble des prestations décrites dans le présent CCTP, le Titulaire remet par courriel (sous format Excel) après chaque journée d'exploitation, et au plus tard 24 heures après le démarrage de la collecte un feuillet de dysfonctionnements reprenant les données suivantes détaillées par type de collecte :

- Véhicules utilisés (N° d'immatriculation, N° de parc, N° de tournée),
- Horaires de départ et retour et cause de retard éventuel,
- Dysfonctionnements décrits à l'Article 45 au présent CCTP indiquant les incidents et difficultés rencontrés.

Le non-respect de cette obligation est sanctionné par l'application de pénalités prévues au CCAP.

La forme et le contenu des documents sont proposés par le Titulaire et validés par le SIOM.

Le Titulaire aura fourni dans son mémoire un modèle de feuillet de dysfonctionnements journaliers.

Article 47 Réclamations

Le SIOM réceptionne l'ensemble des réclamations puis, après un premier filtrage, les transmet au Titulaire par courriel à raison de deux fois par jour aux alentours de 12h00 et de 17h30.

Le cadre des réclamations est réalisé et renseigné par le SIOM.

Le Titulaire traite les réclamations dans les meilleurs délais, précisés dans son mémoire justificatif, avec une ventilation selon la nature de la réclamation (à préciser par le candidat).

Le délai de règlement des réclamations et de transmission des justificatifs au SIOM, est de 24 heures ouvrables maximum (à compter de la date et heure d'envoi de la réclamation par le SIOM).

Les candidats proposeront dans leur mémoire justificatif leur mode opératoire de gestion des réclamations.

Article 48 Réunions de préparation

Après notification du marché et avant tout début d'exécution, le SIOM et la Collectivité se rencontrent afin de convenir des modalités d'exécution des prestations et de la mise en forme des différents documents demandés dans le cadre du présent marché.

Deux réunions minimum sont à prévoir avant le démarrage du marché.

Un état des lieux contradictoire sera effectué sur l'intégralité du parc de PAV par le Titulaire et le SIOM et sera présenté lors des réunions de préparation.

Article 49 Rapports mensuels

Le Titulaire doit adresser au SIOM, chaque mois, un rapport portant sur le mois écoulé, dans un délai de 10 jours maximum suivant le mois achevé.

Le non-respect de cette obligation est sanctionné par l'application de pénalités prévues au CCAP.

Pour chaque type de collecte, le Titulaire fournit un bilan mensuel de son activité avec a minima, les informations suivantes détaillées par type de collecte :

- les tonnages collectés par PAV et par flux,
- le nombre de collectes de chaque PAV et le total dans le mois,
- les temps de collecte par véhicule de collecte en distinguant le temps haut-le-pied et le temps de vidage (par tournée, et par catégorie de déchets),
- le kilométrage par véhicule de collecte en distinguant le kilométrage haut-le-pied et le temps de vidage (par tournée, et par catégorie de déchets),
- la quantité de carburant consommée par véhicule de collecte (par tournée, et par catégorie de déchets),
- la matrice des indicateurs jointe en annexe 9,
- les incidents particuliers de collecte (pannes, retards sur l'horaire, PAV endommagés...),
- les propositions d'optimisation que le Titulaire souhaite effectuer,
- la liste des points noirs de collecte et les propositions d'amélioration (débordements, dépôts sauvages, conditions délicates de circulation,...),
- la synthèse et l'analyse des réclamations reçues avec notamment les traitements apportés et les délais de traitement, les propositions d'optimisation que le Titulaire souhaite effectuer,
- toutes informations qui concourent au bon fonctionnement du marché,
- etc...

A cette occasion, le Titulaire fournit au SIOM les copies des bons de pesée et apporte une analyse destinée à proposer des moyens de diminution des problèmes d'exploitation.

Pour chaque information, manquante ou erronée, et non corrigée 3 jours ouvrables après demande du SIOM, le Titulaire s'expose à l'application de pénalités prévues au CCAP.

La forme et le contenu des documents sont proposés par le Titulaire et validés par le SIOM. L'ensemble de ces rapports sera fait sous la forme Excel pour les données chiffrées, Word pour les commentaires.

Le Titulaire aura fourni dans son mémoire un modèle de rapport mensuel.

Article 50 Réunions trimestrielles d'exploitation

Sur toute la durée du marché, une réunion trimestrielle d'exploitation sera organisée, au cours de laquelle le suivi des prestations sera abordé, mais également les dysfonctionnements constatés durant les mois écoulés.

Cette réunion donnera lieu à un compte rendu réalisé par le Titulaire, comportant un état des lieux des éventuels dysfonctionnements demandant les solutions proposées par le Titulaire pour y remédier, ainsi que les délais de mise en œuvre. Le Titulaire devra rédiger ce compte-rendu 7 jours calendaires, sous peine d'applications de pénalités. Celui-ci sera validé ou complété par le SIOM dans les 5 jours calendaires suivant la date de remise.

Des réponses précises sur les questions posées ou les dysfonctionnements constatés seront données par le Titulaire lors de la réunion suivante.

Article 51 Réunions trimestrielles Hygiène Sécurité Environnement

Sur toute la durée du marché, des réunions trimestrielles Hygiène Sécurité et Environnement seront organisées, au cours desquelles seront abordés :

- La politique environnement-énergie et l'engagement de la direction (a minima une fois par an),
- Le contexte (réglementaire, financier, technique, ...) (a minima une fois par an),
- Les besoins et attentes des parties intéressées (a minima une fois par an),
- La définition des objectifs annuels et les cibles des indicateurs de performance (a minima une fois par an),
- Les formations et sensibilisations environnement et énergie du personnel (a minima une fois par an),

- Les aspects environnementaux liés aux activités de collecte (a minima une fois par an) en intégrant l'approche cycle de vie du matériel et des équipements,
- Les usages énergétiques liés aux activités de collecte (a minima une fois par an),
- Le planning des tests de situation d'urgence, leurs résultats et les retours d'expérience (a minima une fois par an),
- La veille réglementaire et le taux de conformité du Titulaire (a minima une fois par an),
- Le plan d'actions environnement et énergie du Titulaire et les interactions avec le plan d'actions du SIOM (trimestriellement),
- Le suivi des écarts et non-conformités (trimestriellement) et l'analyse des causes,
- Le suivi des indicateurs et l'analyse des dérives (trimestriellement),
- Le tableau des vérifications périodiques obligatoires à la charge du Titulaire,
- Tout autre sujet en lien avec l'environnement et l'énergie.

Pourront également être abordées des problématiques de sécurité liées aux installations du SIOM.

Cette réunion donnera lieu à un compte-rendu réalisé par le responsable HSE du SIOM.

Article 52 Rapport annuel

Le Titulaire adressera au SIOM un bilan annuel d'exploitation de l'année N, au plus tard pour le 31 mars de l'année N+1, sous format papier et informatique, qui synthétise les informations relatives à la prestation et permet de réaliser un suivi de l'évolution des différents paramètres au fil des années et les éléments nécessaires à la rédaction :

- Du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, prévu par le décret 2000-404 du 11 mai 2000. Les indicateurs techniques prévus dans l'annexe de ce décret sont fournis par le Titulaire outre les renseignements listés ci-après.

Un comparatif entre l'année écoulée et les 3 années précédentes est réalisé.

Le Titulaire fournit également les programmations et perspectives pour l'année à venir, ainsi que l'organigramme du personnel d'exploitation.

Le rapport annuel indique, a minima, par type de collecte :

- Présentation du service :
 - marché (intitulé, durée, avenant éventuels,...),
 - périmètre géographique et fonctionnel du service,
 - flux concernés,
 - organisation de la collecte (fréquence et horaire de collecte par flux),
 - nombre, type, volume et localisation des PAV par flux et par commune,
- Tableau récapitulatif du suivi des tournées de collecte (pesées, kilométrage, consommation en carburant et durée par tournée et au global),
- Évolution mensuelle des quantités collectées pour chaque catégorie de déchets,
- Bilan des tonnages collectés par PAV, par flux et par commune,
- Liste détaillée des véhicules utilisés par flux (type, capacité, motorisation, immatriculation, date de mise en circulation, âge, âge moyen du parc, affectation, renouvellement, temps d'utilisation, badge affecté...),
- Évolutions éventuelles du service (périmètre, circuits, horaires, moyens mis en œuvre, ...),
- Temps de collecte en distinguant le temps haut-le pied et le temps de vidage (par tournée, par commune et par catégorie de déchets),
- Kilométrage en distinguant le kilométrage haut-le-pied et le temps de vidage,
- Quantité de carburant consommée (par tournée, par commune et par catégorie de déchets),
- Incidents survenus au cours des collectes (pannes, retards sur l'horaire, PAV endommagés...),
- Liste des personnels affectés au service (organigramme, affectation par prestation, temps de travail, salaire, prime, bilan des mouvements et modalités d'insertion de nouveaux personnels),
- Effectifs de la collecte, mesurés en nombre de poste qui englobent les effectifs d'exploitation de la collecte. Pour qu'un poste soit pris en compte, il doit s'agir d'un emploi nominatif de 2 mois

consécutif sur l'année. La donnée à fournir est bien le nombre de poste et non le nombre d'équivalents temps plein (1 ETP = 1 645 h/an),

- Copie du Document Unique d'Evaluation des Risques professionnels,
- Suivi des accidents du travail par flux (taux d'accident, taux de gravité, taux de fréquence), global,
- Nombre d'accidents de travail avec arrêt (déclaré annuellement à la CNAMTS),
- Nombre de sinistres,
- Tableau d'analyse des causes des accidents,
- Taux d'absentéisme du personnel,
- Programme de formation initiale à la sécurité de l'ensemble du personnel de collecte,
- Bilan des formations de l'ensemble du personnel au regard du Plan de formation,
- Liste des procédures élaborées par le Titulaire en matière de sécurité et d'environnement accompagnée des éléments indiquant que les salariés du Titulaire sont formés à ces procédures (transmission des plannings de formation, tests des procédures et résultats...),
- Conditions de travail des agents de collecte (locaux sociaux, nombre de douches par rapport au nombre d'agents de collecte, nombre d'armoires individuelles par rapport au nombre d'agents de collecte, fourniture d'EPI),
- Bilan des réclamations (type, nombre et règlement),
- Modalités de gestion des effluents et déchets générés dans le cadre de l'activité de collecte,
- Bilan carbone,
- Bilan financier par flux avec présentation et justification des clés de répartition des charges communes.

Le Titulaire apporte à ce document une analyse destinée à tirer les enseignements utiles au déroulement du service pendant l'année et une comparaison avec l'année précédente, dans le but d'une amélioration continue service.

La forme et le contenu des documents sont proposés par le Titulaire et validés par le SIOM. L'ensemble de ces rapports sera fait sous la forme Excel pour les données chiffrées, Word pour les commentaires, et Powerpoint pour les présentations lors de la réunion annuelle.

Le SIOM se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans ce rapport. A cet effet, ses agents accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que les services sont exploités dans les conditions du présent marché, et prendre connaissance de tous documents, techniques et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Des éléments complémentaires pourront être demandés, notamment dans le cadre des différentes déclarations que le SIOM doit faire auprès des éco-organismes.

Pour chaque information, manquante ou erronée, et non corrigée dans un délai de 15 jours ouvrables après demande du SIOM, le Titulaire s'expose à l'application de pénalités prévues au CCAP.

La forme et le contenu des documents sont proposés par le Titulaire et validés par le SIOM.

Le Titulaire aura fourni dans son mémoire un modèle de rapport annuel.

Article 53 Réunions annuelles

Une réunion annuelle sera organisée à l'occasion de la présentation du rapport annuel d'exploitation par le Titulaire, dans le mois suivant la production du rapport et tenue dans les locaux du SIOM.

Cette réunion donnera lieu à un compte-rendu réalisé par le Titulaire, dans la semaine suivant la réunion, sous peine d'applications de pénalités. Celui-ci sera validé ou complété par le SIOM.

